

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE

E/CONF.26/L.29
27 mai 1958

ORIGINAL : FRANCAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE
COMMERCIAL INTERNATIONAL

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION
DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES (POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR)

Yougoslavie. Amendement à l'article I, paragraphe 1, du projet de Convention

Ajouter à l'article premier, paragraphe 1, un nouvel alinéa comme suit :

La Convention ne s'applique pas aux sentences arbitrales rendues conformément
à la loi de procédure de l'Etat où la sentence est invoquée.
